



CHARTRE DES BONS USAGES DES MOYENS NUMERIQUES DE L'UNIVERSITE

Annexe juridique

Frédéric DEHAN
Directeur général des services

Affaire suivie par
Philippe PORTELLI
Tél. : +33 (0)3 68 85 00 12
philippe.portelli@unistra.fr

Sommaire

I. LES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES	3
LOI 78-17 DU 6 JANVIER 1978 MODIFIEE RELATIVE A L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTES.....	3
LOI N°84-16 DU 11 JANVIER 1984 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT	3
DECRET N°92-657 DU 13 JUILLET 1992 RELATIF A LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PLACES SOUS LA TUTELLE DU MINISTRE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	3
CODE DE L'EDUCATION.....	3
CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE	3
CODE PENAL.....	3
CODE CIVIL.....	3
II. NOTIONS JURIDIQUES	4
LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	4
LA PROTECTION DU DROIT DES AUTEURS.....	4
LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE ET LE DROIT A L'IMAGE	5
LE SECRET DES CORRESPONDANCES PRIVEES	5
L'ATTEINTE AUX SYSTEMES AUTOMATISES DE DONNEES	6
LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES APPLICABLES AUX UTILISATEURS DU RESEAU INFORMATIQUE	6

I. LES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

Loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

- traitement des données à caractère personnel
- commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)
- obligations des responsables de traitements et droits des personnes

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

- sanctions applicables aux personnels BIATOS

Décret n°92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur

- sanctions applicables aux usagers de l'enseignement supérieur

Code de l'éducation

- sanctions applicables aux enseignants-chercheurs et aux membres des corps des personnels enseignants de l'enseignement supérieur
- sanctions applicables aux autres enseignants

Code de la propriété intellectuelle

- droit d'auteur : œuvres de l'esprit, logiciels
- producteurs de bases de données
- marques de fabrique, de commerce, de service

Code pénal

- atteinte à la vie privée - violation de la correspondance privée (articles 226-1, 226-2, 226-15 et 432-9)
- atteinte aux systèmes automatisés de données (article 323-1 à 323-7)

Code civil

- respect de la vie privée et droit à l'image (article 9)

II. NOTIONS JURIDIQUES

La protection des données à caractère personnel

Règlementation citée : loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés - code pénal

Source documentaire : guide CNIL pour les employeurs et les salariés

« Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. (...) » (article 2 de la loi)

Toutes les informations relatives à des personnes physiques sont protégées par la loi qui encadre strictement leur collecte, leur traitement ou utilisation et leur conservation afin de garantir le droit des personnes.

La CNIL est l'autorité administrative indépendante chargée par la loi de veiller au respect du droit des personnes en matière de traitement des données nominatives à caractère personnel.

Ce traitement est réalisé automatiquement ou par un fichier manuel (fichier informatique ou fichier « papier »).

Le non respect du droit des personnes en matière de collecte et de traitement des données personnelles est une infraction à la loi.

Exemple de sanction en cas d'infraction :

Article 226-16 du code pénal : « Le fait, y compris par négligence, de procéder ou faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de cinq d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. »

La protection du droit des auteurs

Règlementation citée : code de la propriété intellectuelle

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur son œuvre « d'un droit de propriété incorporel et exclusif opposable à tous » (article L111-1 du code de la propriété intellectuelle).

Les œuvres de l'esprit concernées par ce droit de propriété sont nombreuses et comprennent également les logiciels (article L112-2 du code).

L'utilisation de telles œuvres par une tierce personne doit être expressément autorisée par son auteur et cette **autorisation** doit être **écrite**.

Par « utilisation » de l'œuvre, on entend sa « reproduction » (= fixation sur un support matériel) et / ou sa « représentation » (= communication à des tiers).

Toute personne utilisant une œuvre en totalité ou partiellement sans autorisation écrite de l'auteur commet un délit car elle se rend coupable de contrefaçon.

« La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. » (article L335-2 du code)

Pour les logiciels, seule une copie de sauvegarde est tolérée, toute autre utilisation non consentie est un délit de contrefaçon.

« Est également un délit de contrefaçon la violation de l'un des droits de l'auteur d'un logiciel (...) » (article L335-3 du code)

Les producteurs de bases de données bénéficient en sus de la protection accordée aux auteurs d'œuvres, d'une protection du contenu de la base (article L341-1 du code). A ce titre, l'utilisateur qui n'a pas obtenu les autorisations nécessaires auprès du producteur peut se rendre coupable de contrefaçon lorsqu'il d'une part, procède à des extractions du contenu de la base de données sur un autre support et d'autre part, réutilise en direction du public le contenu de la base (article 342-1 du code).

Les marques de fabrique, de commerce ou de service sont également protégées (article L711-1 du code), leur utilisation est soumise à l'autorisation de leur titulaire. A titre d'exemple, le logo de l'établissement entre dans le champ de cette protection.

La protection de la vie privée et le droit à l'image

Règlementation citée : loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés - code civil - code pénal

Le respect de la vie privée et de l'image d'autrui sont des principes fondamentaux du droit (article 9 du code civil).

En vertu de la protection de la vie privée et du droit à l'image, tout individu a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données personnelles le concernant fassent l'objet d'un traitement informatique - hors dispositions légales rendant obligatoire le dit traitement (article 38 loi **78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés**)

Les atteintes à la vie privée et à l'image engagent la responsabilité civile et pénale des personnes qui en sont à l'origine.

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1. En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;
2. En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé. » (article 226-1 du code pénal)

Le secret des correspondances privées

Règlementation citée : code pénal -circulaire du 17 février 1988 (JO 9 mars)

Source documentaire : guide CNIL pour les employeurs et les salariés

La notion de correspondance privée est définie par une circulaire du 17 février 1988 : il s'agit d'un « (...) message exclusivement destiné à une (ou plusieurs) personne, physique ou morale, déterminée et individualisée. »

En ce sens qu'elle relève de la vie privée de l'individu, la correspondance privée est protégée par le secret des correspondances.

Une communication électronique émise ou reçue peut avoir le caractère de correspondance privée.

La violation du secret de la correspondance est une atteinte à la vie privée (article 226-2 du code pénal) sanctionnée pénalement (1 an à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende - articles 226-15 et 432-9 du code pénal).

La consultation et le contrôle par l'employeur des messages électroniques identifiés comme « personnels » par les agents sont possibles dans le cas :

- d'un dysfonctionnement important moyennant la mise en œuvre par l'employeur d'un dispositif d'information vis-à-vis des agents
- du risque ou de l'évènement particulier sans condition de mise en œuvre à la charge de l'employeur

L'atteinte aux systèmes automatisés de données

Règlementation citée : code pénal

L'utilisateur d'un réseau informatique engage sa responsabilité pénale dans les cas suivants : (article 323-1 à 323-7 du code pénal)

- s'il accède ou se maintient dans ce réseau frauduleusement (2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende) et s'il en résulte la suppression / la modification de données ou l'altération du système (3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende)
- s'il entrave ou fausse le fonctionnement du système (5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende)
- s'il introduit frauduleusement des données, supprime ou modifie des données (5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende)

Les peines complémentaires suivantes peuvent être encourues (article L323-5 du code pénal) :

1. L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, des droits civiques, civils et de famille
2. L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Les sanctions disciplinaires applicables aux utilisateurs du réseau informatique

Règlementation citée : loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat – décret n°92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur - code de l'éducation

L'établissement peut engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'un utilisateur en infraction avec la charte informatique, cela quelque soit le statut de ce dernier, usager ou personnel (BIATOS et enseignant-chercheur et autre enseignant), et indépendamment des poursuites pénales engagées à son encontre.

La procédure disciplinaire à l'encontre des usagers peut déboucher sur des sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion de l'établissement ou de tout établissement d'enseignement supérieur public (article 40 décret n°92-657).

Les sanctions applicables aux enseignants-chercheurs et aux membres des corps des personnels enseignants de l'enseignement supérieur sont édictées par l'article 952-8

du code de l'éducation qui prévoit 7 niveaux de sanctions, du blâme (1^{er} niveau) à la révocation (7^{ème} niveau).

Exemples de sanctions intermédiaires :

- abaissement d'échelon (3^{ème} niveau) ;
- interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche ou certaines d'entre elles dans l'établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant cinq ans au maximum, avec privation de la moitié ou de la totalité du traitement (5^{ème} niveau).

Les sanctions applicables aux autres enseignants (article 952-9 du code de l'éducation) sont :

1. Le rappel à l'ordre
2. L'interruption de fonctions dans l'établissement pour une durée maximum de deux ans
3. L'exclusion de l'établissement
4. L'interdiction d'exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur soit pour une durée déterminée, soit définitivement.

Les personnels BIATOS peuvent se voir infliger les sanctions prévues par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (article 66), celles-ci sont classées par groupes : l'avertissement, le blâme (sanctions de 1^{er} groupe) ; le déplacement d'office (dernière sanction du 2^{ème} groupe) ; l'exclusion temporaire des fonctions pour une durée de trois mois à deux ans (dernière sanction du 3^{ème} groupe) ; la révocation (dernière sanction du 4^{ème} groupe).

LA PRESENTE ANNEXE JURIDIQUE FERA L'OBJET DE MISES À JOUR ET IL APPARTIENT À L'UTILISATEUR DE PRENDRE CONNAISSANCE DE TOUTE NOUVELLE VERSION QUI SERA PUBLIEE, A L'ADRESSE : <http://ent.unistra.fr>